

SOCIÉTÉ DES NATIONS

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIREDifférend sino-japonais

Comité spécial constitué en vertu de la résolution
de l'Assemblée, du 11 mars 1932.

Procès-verbal de la huitième séance secrète, tenue
le vendredi 29 avril, à 17 heures.

PRESIDENT: M. HYMANS.

PRESENTS: Allemagne:	M. von WEIZSÄCKER
Empire britannique:	Sir John SIMON
Espagne:	M. de MADARIAGA
France:	M. PAUL-BONCOUR
Guatemala:	M. MATOS
Etat libre d'Irlande:	M. LESTER
Italie:	M. ROSSO
Norvège:	M. COLBAN
Panama:	M. GARAY
Pérou:	absent
Pologne:	M. de MODZELEWSKI
Yougoslavie:	M. CHOUMENKOVITCH
Suisse:	M. MOTTA
Tchécoslovaquie:	M. BENES
Colombie:	absent
Portugal:	absent
Hongrie:	Comte APPONYI
Suède:	M. HAMMARSKJOLD.

Secrétariat: Sir ERIC DRUMMOND.



Le PRÉSIDENT informe les Membres du Comité que dès qu'il a appris l'attentat commis à Changhaï, il s'est immédiatement rendu chez M. Nagaoka pour lui présenter ses condoléances. Il a d'ailleurs été heureux de savoir que les victimes ne sont pas très grièvement blessées et que l'on peut espérer leur prompt rétablissement. Demain, à l'ouverture de la séance plénière, le Président renouvellera publiquement l'expression de la sympathie de la Société des Nations à l'occasion de ce fâcheux événement.

Au cours de sa conversation avec M. Nagaoka, celui-ci lui a déclaré que par un télégramme précédant immédiatement celui qui lui annonçait l'attentat, le Gouvernement japonais lui a fait savoir que la réunion définitive pour la signature de l'armistice aurait lieu mardi.

Le Président soumet ensuite à ses collègues les deux documents dont l'Assemblée va être saisie, c'est-à-dire le projet de résolution et le projet de rapport.

Le projet de résolution n'appelle aucune observation. Il est identique au projet approuvé la veille par le Comité, sauf que l'on a procédé aux modifications de forme nécessaires pour qu'il soit rédigé au nom de l'Assemblée et non plus au nom du Comité.

Le projet de rapport a été communiqué à la fin de la matinée aux membres du Comité. Plusieurs de ceux-ci ont fait parvenir au Secrétaire général des observations dont il a été tenu compte dans le texte que le Président propose d'examiner maintenant page par page.

M. HAMMARSKJOLD (Suède) remercie le Président d'avoir pris en considération diverses observations qu'il s'était

GENEVA 1937

permis de faire. Toutefois, il reste un point sur lequel il désire attirer l'attention du Président. Le rapport soumis à l'Assemblée n'est pas complet puisqu'il ne traite pas de la question mandchoue qui doit faire l'objet d'un rapport séparé. Le Représentant de la Suède croit qu'il y aurait peut-être lieu de dire expressément que le Comité s'est trouvé empêché de parler de la question mandchoue et d'indiquer les raisons de cet empêchement. Une simple phrase qui serait insérée dans le préambule suffirait.

M. LESTER (Etat libre d'Irlande) ne se souvient plus exactement si c'est l'Assemblée ou le Comité des Dix-Neuf qui a décidé de demander aux deux Parties des informations sur ce qui avait été fait pour donner suite aux résolutions adoptées le 30 septembre et le 10 décembre par le Conseil. Si cette demande émane du Comité des Dix-Neuf, il serait peut-être bon d'insérer un paragraphe disant que le Comité a demandé ces rapports. On montrerait ainsi que l'on n'a pas oublié la question de Mandchourie et l'on éviterait les commentaires désagréables.

Le SECRETAIRE GENERAL fait observer que le Comité a lui-même décidé hier que le différend sino-japonais ferait l'objet de deux rapports distincts. Le rapport actuellement en discussion traite uniquement de la question visée dans la résolution. L'autre rapport, qui ne se limitera pas nécessairement à la question de la Mandchourie, est celui qui est visé au point 7 de la partie III de la résolution de l'Assemblée du 11 mars. Le Secrétaire général croit que l'on pourrait donner satisfaction à M. Hammarskjöld en ajoutant à la fin du préambule une phrase ainsi conçue:

"Le rapport sur la situation, mentionné à l'alinéa 7 de la résolution du 11 mars, sera distribué aux Membres de l'Assemblée à bref délai".

M. HAMMARSKJOLD (Suède) reconnaît que ce serait une amélioration, mais quand on avait parlé d'un premier rapport, il n'avait pas compris qu'il s'agissait d'un rapport sur une partie seulement de l'affaire. Il croyait que le premier rapport devait exposer la situation à une date déterminée et le second rapport, la situation à une date ultérieure. Etant donné qu'il est impossible que le premier rapport traite de la question de la Mandchourie, il faudrait en indiquer les raisons, à savoir que les informations nécessaires ne sont pas parvenues.

Le Comte APPONYI (Hongrie) appuie les observations de M. Hammarskjold. Il ne faut pas qu'on ait l'air de se désintéresser de la question de la Mandchourie qui reste la question principale. L'affaire de Changhaï est un simple épisode; la question mandchoue reste la grande ~~question~~ action qui n'est pas conforme aux principes du Pacte. On pourrait dire que la Commission Lytton n'a pas encore fourni les renseignements indispensables. Le Comte Apponyi tiendrait à ce que l'on mentionnât ce point sinon il se produirait des malentendus.

Le PRESIDENT fait observer que s'il s'agissait d'une question de simple rédaction, la solution serait facile, mais les modifications envisagées soulèvent des problèmes politiques. Il est en effet indispensable de terminer

très vite l'affaire de Changhaï. Cette affaire n'est qu'un épisode, mais c'est un épisode très sensationnel. Le Président pense que grâce à la réunion de l'Assemblée, à l'adoption du projet de résolution et aux dispositions des deux Parties, l'affaire sera réglée dans les deux ou trois jours qui suivront. Il se demande s'il y a lieu de se hasarder à faire surgir des complications. Or, si l'on faisait figurer dans le rapport du Comité une phrase trop précise visant la question de Mandchourie, on soulèverait peut-être des difficultés de la part des Japonais.

Le Président ajoute que le Secrétaire général vient de l'informer que le premier rapport sur la question de Mandchourie est prêt. Il serait peut-être plus sage de régler dès maintenant l'affaire de Changhaï. Les membres de l'Assemblée recevraient dans deux ou trois jours le rapport sur la Mandchourie.

M. BENES (Tchécoslovaquie) pense que sans rien insérer dans le rapport, le Président pourrait, dans son allocution, indiquer que le rapport sur la question mandchoue sera prochainement communiqué.

M. MOTTA (Suisse) comprend bien qu'il est nécessaire de régler aussi vite que possible l'affaire de Changhaï et il serait certainement fâcheux que la mention de la question de Mandchourie soulève des difficultés. Toutefois, il faut tenir compte de l'opinion publique et il faut lutter contre l'impression que l'on ne s'occupe plus de l'affaire de Mandchourie et que celle-ci sera peut-être étouffée. Il croit, comme M. Bénès, que la meilleure



solution serait que le Président fît mention de l'affaire dans son allocution par une phrase suffisamment souple.

M.HAMMARSKJOLD (Suède) accepte la solution proposée par le Secrétaire général s'il est bien exact que le rapport de la Mandchourie sera distribué à très bref délai.

Le Comte APPONYI (Hongrie) s'excuse d'insister. Il croit cependant que l'on pourrait déclarer que vu l'urgence de la question, le présent rapport se borne à l'affaire de Changhaï.

Sir John SIMON (Royaume Uni) fait observer que l'on est parfaitement fondé à présenter deux rapports distincts puisque ces deux rapports sont prévus séparément dans la résolution de l'Assemblée du 11 mars. Le rapport sur l'affaire de Changhaï est en effet expressément prévu à l'alinéa 1 de la partie III.

Le Comte APPONYI (Hongrie) constate que l'observation de Sir John Simon règle la question et il n'insiste pas.

L'addition proposée par le Secrétaire général à la fin du préambule est adoptée.

Le SECRETAIRE GENERAL annonce que le projet de rapport d'ensemble sera communiqué dès samedi après-midi aux Membres du Comité. Ceux-ci pourront lui communiquer leurs observations et le rapport sera distribué dans les premiers jours de la semaine prochaine.



Pages 2 et 3.-

Pas d'observation.

Page 4.-

LE PRESIDENT signale qu'il y a lieu d'ajouter à la page 4, après les mots du premier alinéa "ces négociations ont commencé le 14 mars", les deux pages ronéographiées qui ont été distribuées et qui rendent compte de la première réunion tenue par le Comité en date du 17 mars.

Il propose d'examiner immédiatement les pages 4 (a) et 4 (b).

Page 4 (a).

Pas d'observation.

Page 4 (b).

M. de MADARIAGA (Espagne) relève la phrase qui figure au dernier paragraphe "après que ces deux difficultés préliminaires eurent été ainsi résolues". Il se demande si l'on ne s'avance pas trop en disant que les difficultés ont été résolues. D'autre part, il fait observer que les derniers mots du même paragraphe où il est dit qu'un projet d'accord a été élaboré, ne semblent pas en harmonie avec la suite du rapport où il est dit que les négociations étaient de nouveau entrées dans une période critique et où une entente entre les gouvernements chinois et japonais paraissait improbable.

LE PRESIDENT propose la rédaction suivante:



"Après que ces deux difficultés préliminaires eurent été ainsi écartées, les négociations continuèrent à Changhaï ". On supprimerait la phrase "et il ressort des communications faites par les deux gouvernements qu'un projet d'accord a été élaboré" et on continuerait comme suit: " mais par une communication du 11 avril, la délégation chinoise signala qu'elles étaient de nouveau entrées dans une période critique".

Le texte proposé par le Président est adopté.

Page 4. -

M. HAMMARSKJOLD (Suède) propose d'ajouter au dernier paragraphe, après les mots: "il est arrivé à la conclusion que lesdits articles", les mots suivants: " qui avaient été acceptés par les deux parties". On reprendrait ainsi la formule qui figure au quatrième alinéa du projet de résolution soumis à l'Assemblée.

L'amendement proposé par M. Hammarskjold est adopté.

Page 5.-

M. de MADARIAGA (Espagne) fait observer qu'il est dit à la fin du troisième paragraphe "durant laquelle les conditions normales auront été rétablies à Changhaï et autour de la ville". Il demande au Secrétaire général s'il est bien certain que cette formule ait été utilisée par la délégation chinoise. Si tel n'était pas le cas, il serait préférable de la biffer. Il rappelle qu'en effet les Chinois se sont opposés à ce que l'on parle de conditions normales.

Le SECRETAIRE GENERAL ne peut répondre immédiatement à l'observation de M. de Madariaga. Toutefois, il vérifiera

si les Chinois ont effectivement fait allusion au rétablissement des conditions normales. Dans l'affirmative, on laissera subsister la phrase dans le rapport, sinon on la supprimera.

La suggestion du Secrétaire général est adoptée.

Page 6.-

Pas d'observation.

Page 7.-

Sir John SIMON signale qu'il n'est pas fait mention de l'annexe 1. Il sait bien que cette annexe n'est pas très importante, néanmoins certaines délégations à l'Assemblée qui n'ont pas examiné le projet d'accord d'armistice d'aussi près que les membres du Comité des Dix-Neuf pourraient peut-être s'étonner de cette omission. De l'avis de Sir John Simon, il conviendrait d'indiquer brièvement ce que contient cette annexe.

Le SECRETAIRE GENERAL explique que si l'on n'a pas parlé de l'annexe 1, c'est qu'il n'en est pas fait mention dans le projet de résolution. Toutefois, il sera très facile de donner satisfaction à Sir John Simon.

L'addition proposée par Sir John Simon est adoptée.

Page 8. -

M. MATOS (Guatemala) estime que la rédaction du dernier paragraphe de cette page n'est pas très heureuse. Il faudrait éviter de laisser transparaître dans le texte du rapport que le Comité a été obligé de faire des concessions. Il propose de dire simplement "l'accord des parties étant intervenu sur cette nouvelle formule, le Comité a donné à l'alinéa 11 de son projet de résolution la forme suivante".



L'amendement proposé par M. Matos est adopté.

Page 9.-

Pas d'observation.

L'ensemble du rapport ainsi amendé est approuvé.

LE PRESIDENT constate que le Comité des Dix-Neuf a terminé ses travaux en ce qui concerne l'affaire de Chang-hai. Le texte définitif du rapport sera distribué dans le plus bref délai possible.

La séance est levée.

M. LANGE est en principe favorable à la publicité des débats qui lui paraît présenter de grands avantages. Toutefois, après l'intervention de M. Bénès, il se demande si une attitude de réserve n'est pas la mieux indiquée. Comme c'est la première fois qu'il participe aux travaux du Comité des Dix-Neuf, il serait heureux d'entendre sur ce point l'avis de ses collègues les plus autorisés. Il considère cependant qu'étant donné l'existence au Japon de deux courants d'opinions, il serait possible que le mouvement d'opposition à la reconnaissance du "Manchukuo" se ~~fa~~^{fit} sentir plus fortement si l'opinion publique japonaise a le sentiment que l'Organisation de Genève surveille son attitude.

LE PRESIDENT fait observer que si la présente séance du Comité des Dix-Neuf avait été publique, le Secrétaire général se serait trouvé dans l'impossibilité de fournir les renseignements extrêmement intéressants qu'il a donnés. Il fait ressortir, en outre, que la véritable suite de la séance actuelle est l'Assemblée dont les débats seront naturellement publics. Auparavant, il était nécessaire pour les membres du Comité des Dix-Neuf de se concerter sur la question de savoir si le Président pouvait être autorisé à se mettre officiellement en rapport avec les représentants de la Chine et du Japon au sujet de la prorogation du délai.

M. MASSIGLI estime que si le problème devait être intégralement traité au cours de la présente séance du Comité, il y aurait de sérieux inconvénients à ce que tout fût fait en secret. Mais, comme l'a très justement indiqué le Président, le débat public aura lieu à l'Assemblée et c'est là un fait important.

En ce qui concerne la question de la prorogation du délai, M. Massigli considère que c'est un problème très grave.

Il croit impossible de ne pas prolonger le délai. Toutefois, la décision à prendre n'est pas indifférente, car les articles 12 et 15 du Pacte imposent la règle de six mois; non seulement dans l'intérêt des Parties, mais aussi comme règle de droit public de la Société des Nations. Actuellement, on se trouve en présence d'un fait incontestable: il est impossible de se prononcer sans disposer du rapport de la Commission Lytton. M. Massigli estime qu'on devrait insister, en motivant la décision proposée et en constatant l'accord des parties, sur le fait que la prorogation du délai n'a été approuvée qu'en raison des circonstances exceptionnelles qui entourent l'affaire, et notamment de l'éloignement du lieu du conflit, de la difficulté de se procurer des informations, etc..

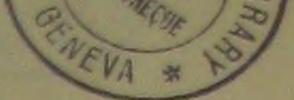
M. MOTTA déclare que la question soulevée par M. de Madariaga le laisse très perplexe. En principe, il est un partisan ~~de~~ résolu de la publicité des débats pour tous les organismes de la Société des Nations, y compris le Comité des Dix-Neuf. L'expérience milite en faveur de la publicité. Toutefois, les arguments exposés par le Président et par M. Massigli correspondent fort exactement à ses propres idées. Le Comité est réuni pour décider si le Président doit convoquer l'Assemblée en vue d'obtenir une prorogation du délai. M. Motta est obligé de constater qu'il est impossible de se faire une idée objective du problème en l'absence du rapport de la Commission Lytton. Les circonstances imposent donc la prorogation du délai. Toutefois, il pense comme M. Massigli que les règles fixées par le Pacte possèdent une valeur propre indépendamment de la volonté des parties. Il faudra donc déclarer expressément que c'est en raison de circonstances exceptionnelles que le délai est prolongé.

Il souligne, en outre, ~~xxxxxx~~ un autre élément très important. De même que la Société des Nations n'est pas en mesure d'examiner la situation sans le rapport de la Commission Lytton, de même les parties doivent s'abstenir au cours de cette prorogation indispensable de tous actes de nature à compromettre la décision de l'Assemblée.

M. Motta s'est rendu compte du bien-fondé de l'appel adressé par le représentant de la Chine au Président de l'Assemblée: il ne ~~fa~~^{ut} pas que dans l'intervalle nécessité par les circonstances, l'une des parties accomplisse des actes qui rendent ensuite impossible une solution.

Puisqu'il semble que le Gouvernement japonais n'ait pas intérêt à créer un fait accompli, il serait peut-être utile de décider dès maintenant de convoquer l'Assemblée afin d'obtenir une prorogation du délai fixé par le Pacte, en laissant aux différentes délégations le soin de dire en public ce qu'elles estiment utile, opportun ou nécessaire. Les diverses délégations auront alors toute liberté de parler selon leur conscience. La responsabilité du Comité des Dix-Neuf sera ainsi complètement dégagée.

M. Motta, en terminant, ~~déclare~~ qu'après avoir longuement hésité, il est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de tenir une séance publique du Comité des Dix-Neuf.



M. RESTREPO croit qu'en demandant aux deux parties de consentir à la prolongation du délai, il conviendrait d'obtenir que chacune d'elles s'engage à ne pas accomplir dans l'intervalle d'actes contraires aux intérêts de l'autre, c'est-à-dire de respecter le statut quo.

M. de MADARIAGA maintient que le Comité des Dix-Neuf doit normalement tenir ses séances en public. Ce n'est que pour des raisons très fortes et tout à fait exceptionnelles qu'il devrait siéger en privé. Le Secrétaire général a confirmé l'idée qu'un débat public serait dangereux, mais le Président a ajouté qu'un débat public aurait lieu à l'Assemblée la semaine prochaine. M. de Madariaga estime que le danger est le même dans les deux cas.

Répondant à M. Restrepo qui demande le maintien du statut quo, il lui fait observer que d'après les documents reçus on peut constater que la situation ne cesse de changer et d'empirer.

Le PRESIDENT fait observer à M. de Madariaga qu'à la différence du Conseil, le Comité des Dix-Neuf est une émanation directe de l'Assemblée et qu'il n'a pas qualité pour prendre de décision. La présente réunion privée n'est qu'une réunion préparatoire en vue de l'Assemblée à laquelle il appartiendra de prendre en public les décisions nécessaires. Le Président souligne l'intérêt qu'il y avait à tenir une séance privée, puisqu'il a été ainsi possible de dire certaines choses qui ont éveillé l'attention des délégations en vue de l'Assemblée où chacun pourra, selon sa conscience, faire les déclarations qu'il jugera opportunes.

En tout cas, la séance actuelle a lieu en privé. Le Président ne peut qu'enregistrer les regrets de certains de ses collègues et en tirera une leçon pour l'avenir.



M. RESTREPO précise que par statu quo, il n'entendait que la reconnaissance du manchukuo par le Gouvernement japonais. Le Président avait bien compris dans ce sens l'intervention de M. Restrepo et dans le projet de lettre qu'il soumettra à ses collègues, il a inséré une phrase qui, sans être aussi précise, exprime l'idée suggérée par le délégué de la Colombie.

M. BENES s'associe aux observations présentées par M. Massigli et M. Motta. La décision relative à la prorogation du délai est grave. Cette prorogation ne dépend pas du simple consentement des parties; elle est nécessitée par des circonstances exceptionnelles. De plus, il sera indispensable de souligner que si l'on décide de prolonger le délai, aucun fait nouveau ne devra se produire dans l'intervalle. En effet, si au cours de cette prolongation des faits graves s'accomplissaient, la responsabilité de la Société des Nations serait lourdement engagée.

M. LANGE déclare qu'après les interventions de MM. Massigli, Bénès, Motta, il n'insiste plus pour la publicité de la présente séance.

Le PRESIDENT déclare que les observations formulées par M. Massigli et appuyées par plusieurs membres du Comité sont parfaitement fondées. La prorogation du délai est une mesure grave qui ne peut être motivée que par des circonstances exceptionnelles; elle ne constitue ni un précédent ni une dérogation au Pacte. Le Président a déjà souligné cette idée dans le projet de lettre qu'il se propose d'adresser aux représentants des deux parties une fois que ce projet, dont il donne lecture, aura été approuvé par le Comité des Dix-Neuf.

Ce projet est ainsi conçu:



"Monsieur (l'Ambassadeur,
(le Ministre,

La dernière communication reçue de la Commission d'Etude et qui a été distribuée le 15 juin au Conseil et aux Membres de la Société des Nations, sous le no C.519, se termine par ces mots: "La Commission espère présenter son rapport à Genève vers le milieu de septembre au plus tard".

Comme le rapport de la Commission d'Etude ne peut manquer de constituer un des éléments essentiels de la documentation que l'Assemblée a prié le Conseil de lui transmettre avec ses observations éventuelles, il y a lieu, me semble-t-il, d'envisager que le Conseil et les Membres de la Société à qui ce rapport sera communiqué puissent disposer du temps nécessaire pour l'étudier soigneusement, ce qui leur serait impossible si le délai de six mois prévu à l'article 12 du Pacte était en l'espèce strictement observé.

Après avoir consulté les membres de l'Assemblée qui siègent dans son Comité Spécial, j'ai l'honneur de vous soumettre la proposition suivante qui, si elle reçoit votre agrément et celle du représentant (de la Chine) (du Japon), pourrait être présentée à l'Assemblée que je réunirais en séance plénière un de ces prochains jours:

L'Assemblée n'a pas d'objection à la proposition du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 12 du Pacte, les représentants des Gouvernements chinois et japonais ayant, l'un et l'autre, notifié au Président leur accord sur ce point et étant entendu que cette prorogation ne saurait constituer un précédent et que le Pacte demeure intact.

Après réception du rapport de la Commission d'Etude, l'Assemblée fixera, sur la proposition de son Comité, la durée de la prorogation.

Il va sans dire qu'en acceptant cette prorogation, l'Assemblée n'a nullement l'intention de prolonger indûment ses travaux; elle veut les terminer aussi vite que les circonstances le lui permettront. Elle compte, en particulier, que son Comité sera en mesure de commencer à examiner le rapport de la Commission d'Etude avant le 1er. novembre.

En vous présentant cette proposition, j'ai le devoir d'ajouter que je compte fermement que l'engagement de ne pas aggraver la situation pris par les deux Parties devant le Conseil et qui a été enregistré dans ses résolutions du 30 septembre et du 10 décembre sera scrupuleusement observé: je suis certain que vous estimerez, comme moi, que ces résolutions seront entièrement valides pendant la période pour laquelle le délai de six mois sera éventuellement prorogé.

Si la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre rencontre, comme je l'espère, votre agrément, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me le faire savoir aussitôt que possible, afin de me permettre de réunir l'Assemblée en séance plénière."



M. BENES approuve d'une manière générale le projet qui vient d'être lu. Cependant, il propose de mentionner dans le septième paragraphe non seulement les résolutions du Conseil du 30 septembre et du 10 décembre, mais aussi la résolution du 11 mars.

M. MOTTA s'associe à la proposition de M. Bénès étant donné surtout qu'il est dit dans cette résolution que l'Assemblée "proclame le caractère obligatoire des principes et des dispositions susmentionnées et déclare que les Membres de la Société des Nations sont tenus de ne reconnaître aucune situation, aucun traité et aucun accord qui pourrait être obtenu par des moyens contraires au Pacte de la Société des Nations ou au Pacte de Paris."

Le SECRETAIRE GENERAL croit qu'il serait en effet possible de mentionner la résolution de l'Assemblée en date du 11 mars. Il tient toutefois à déclarer qu'au cours de conversations qu'il a eues avec le représentant chinois, il a dit que M. Yen pouvait compter sur la résolution du 11 mars pour écarter les dangers qu'il prévoyait. M. Yen lui a répondu qu'à son avis cette résolution ne suffisait pas et a demandé si l'on ne pourrait pas faire valoir que la reconnaissance du manchukuo serait contraire au Pacte. Si donc on n'a pas mentionné la résolution en question, c'est parce que le représentant de la Chine ne semblait pas y attacher une grande valeur.

Il ajoute que si le Comité décide de mentionner la résolution du 11 mars, il faudra trouver une place appropriée pour le faire, car les résolutions du Conseil en date du 30 septembre et du 10 décembre se réfèrent à des engagements

-16-

pris par les parties, tandis que ce n'est pas le cas pour la résolution de l'Assemblée.

Le PRESIDENT propose d'ajouter, après le septième paragraphe, un nouvel alinéa où l'on rappellera la résolution de l'Assemblée.

M. MOTTA approuve la suggestion du Président. Il se demande si dans ce nouvel alinéa on ne pourrait pas rappeler textuellement le paragraphe de la résolution de l'Assemblée dont il a donné lecture il y a quelques instants.

Le PRESIDENT fait observer que lors du vote de cette résolution, le Japon s'est abstenu. Si dans la lettre adressée aux représentants des deux parties on cite le passage visé par M. Motta, on créera peut-être des difficultés. Il croit qu'il vaudrait mieux s'abstenir. Par contre, devant l'Assemblée, il n'y aura pas d'inconvénient à ce que l'on donne lecture et que l'on commente ce passage de la résolution.

M. BENES se déclare d'accord avec le Président.

M. PILOTTI fait observer qu'au quatrième paragraphe, on donne trop d'importance au consentement des parties à la prolongation du délai. En réalité, c'est l'Assemblée qui décide. Il faudrait modifier la rédaction dans ce sens.

M. de MADARIAGA s'associe aux observations de M. Pilotti et propose, sous réserve de rédaction définitive, de s'exprimer comme suit: "L'Assemblée, tout en insistant sur le caractère exceptionnel de cette mesure qui lui est imposée par les circonstances de fait et constatant que les représentants des Gouvernements chinois et japonais, etc.... décide...."



Le PRESIDENT reconnaît le bien-fondé des observations de M. Pilotti et déclare que le texte sera remanié dans le sens indiqué par M. de Madariaga.

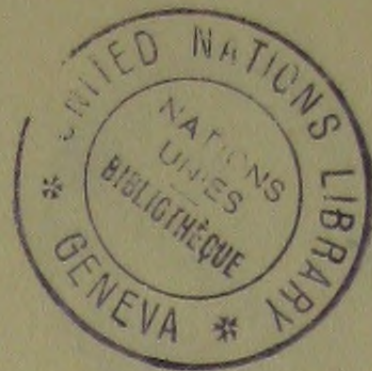
M. de MADARIAGA éprouve quelque inquiétude à la lecture des trois dernières lignes du huitième paragraphe où il est dit "Je suis certain que ~~vous~~ vous estimerez comme moi que ces résolutions seront entièrement valides pendant la période pour laquelle le délai de six mois sera éventuellement prolongé". Il propose de supprimer ce passage et de le remplacer par le texte suivant: "...et que notamment les Gouvernements intéressés s'abstiendront de prendre des décisions de caractère diplomatique, politique, militaire et économique de nature à préjuger la solution du conflit dans l'esprit du Pacte de Paris, du Traité des Neuf Puissances et du Pacte de la Société des Nations".

Le PRESIDENT comprend parfaitement l'objection soulevée par M. de Madariaga, mais il croit qu'il vaudrait mieux ~~s'exprimer~~ exprimer devant l'Assemblée les idées contenues dans le texte que vient de proposer le représentant de l'Espagne. Si l'on insère ce passage dans la lettre au risque de provoquer une polémique et de retarder ainsi toute la procédure.

M. de MADARIAGA se rend aux raisons invoquées par le Président. Toutefois il demande si l'Assemblée sera saisie d'une résolution formelle exprimant une idée analogue.

Le PRESIDENT croit qu'il suffirait de demander à l'Assemblée la prorogation du délai. Les délégations resteront libres, au cours du débat public, de faire les déclarations qu'elles jugeront opportunes. Toutefois, il attire l'attention sur le fait qu'à son avis, tout langage menaçant ou

-18XX
-17bis-



agressif risquerait fort de compliquer la situation.

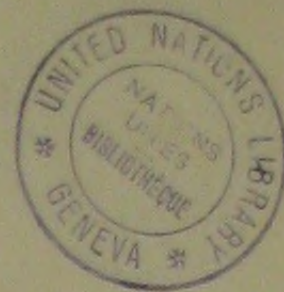
M. MOTTA considère que deux procédures sont possibles: on pourrait évidemment soumettre à l'Assemblée une résolution. Celle-ci serait proposée par le Comité des Dix-Neuf. Toutefois, lors de la rédaction de ce projet de résolution, on se heurterait peut-être à des difficultés du côté du Japon.

L'autre procédure est celle que semble envisager le Président. L'Assemblée se bornerait à décider la prorogation du délai, les différentes délégations indiquant dans les déclarations le sens attaché à cette décision.

En principe, la première solution paraît préférable à M. Motta, mais les considérations politiques rendent peut-être la deuxième solution préférable.

Il s'agit en fait d'apprécier, c'est la nécessité d'attendre le rapport de la Commission Bytton. On demande donc la prolongation du délai en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles, cette dérogation laissant intactes les dispositions du Pacte. Dès que le rapport sera arrivé et que le Comité des Dix-Neuf en sera saisi, il proposera à l'Assemblée de fixer en toute connaissance de cause la durée de cette prolongation.

M. PILOTTI demande si le Président a l'intention,



Le PRESIDENT n'ignore pas que les assemblées ont un penchant incoercible à rédiger des résolutions mais il ne faut pas oublier que, si on établit une résolution, il faut y insérer des considérants. C'est là le point délicat. Il serait peut-être plus sage de demander simplement la prolongation du délai dans la mesure nécessaire pour permettre l'étude du rapport de la Commission Lytton. Il suffira ensuite que les délégations expriment le voeu que, dans l'intervalle, les choses se passent correctement.

M. BENES demande si le Président ne pourrait pas souligner que les déclarations faites par les diverses délégations expriment le sentiment de l'Assemblée.

Le PRESIDENT croit que sa tâche doit être plus simple: il y a un fait impérieux, c'est la nécessité d'attendre le rapport de la Commission Lytton. On demande donc la prolongation du délai en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles, cette dérogation laissant intactes les dispositions du Pacte. Dès que le rapport sera arrivé et que le Comité des Dix-Neuf en sera saisi, il proposera à l'Assemblée de fixer en toute connaissance de cause la durée de cette prolongation.

M. PILOTTI demande si le Président a l'intention, lorsqu'il aura reçu la réponse des deux parties à la lettre qu'il leur adressera, de convoquer à nouveau le Comité des Dix-Neuf. Il est possible en effet que ces réponses contiennent des indications sur la possibilité de soumettre une résolution à l'Assemblée. M. Pilotti suppose que le Japon s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée au sujet de la prolongation du délai, mais la délégation chinoise a déjà saisi le Comité d'un point précis:



la reconnaissance du nouvel Etat mandchou. Il se peut que dans la réponse à la lettre du Président, le Gouvernement chinois insiste pour que le Comité des Dix-Neuf prenne des dispositions immédiates et ne trouve pas dans le renvoi pur et simple tous les apaisements qu'il demande. M. Pilotti désirerait savoir si dans ce cas le Comité des Dix-Neuf sera de nouveau convoqué.

Le PRESIDENT déclare qu'il n'avait pas l'intention de convoquer de nouveau le Comité; toutefois, l'hypothèse envisagée par M. Pilotti est sérieuse. Il demande que le Comité lui laisse le soin d'apprécier s'il est nécessaire ou non de réunir de nouveau le Comité.

M. MASSIGLI revenant au projet de lettre, suggère que l'on dise que la prolongation sera limitée à la durée "strictement nécessaire".

D'autre part, il trouve que les derniers mots du quatrième paragraphe "et que le Pacte demeure intact" sont superflus et ne font qu'affaiblir la formule précédente. Il y aurait lieu de supprimer ces mots.

Le PRESIDENT se déclare d'accord.

M. de MADARIAGA s'associe aux observations très intéressantes de M. Pilotti et demande si le Président verrait un inconvénient à réunir en tout état de cause le Comité des Dix-Neuf lorsque seront parvenues les réponses des parties à la lettre qui leur sera adressée. Certains membres du Comité estiment qu'il serait nécessaire de préparer une résolution pour l'Assemblée et on préjugerait de la décision du Comité sur ce point si l'on déclarait dès maintenant qu'il n'y aura pas de nouvelle réunion avant l'Assemblée.



M. MOTTA éprouve des doutes sérieux au sujet de l'opportunité d'une seconde réunion du Comité des Dix-Neuf. En effet, ou bien cette réunion sera privée et cela créerait une mauvaise impression, ou elle sera publique et alors il vaut mieux tenir une réunion de l'Assemblée. Il estime qu'il est préférable de ne pas décider dès maintenant de tenir une nouvelle réunion et de laisser au Président le soin d'apprécier ce que les circonstances lui commanderont de faire.

M. de MADARIAGA se rallie à l'opinion exprimée par M. Motta.

Le PRESIDENT déclare donc que, en principe, il n'y aura pas d'autre réunion du Comité des Dix-Neuf avant l'Assemblée, à moins que la teneur des réponses des deux parties ne l'exigent.

La séance est levée.